

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

Service Mutualisé de l'enseignement privé du 1er degré

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Nelly BERNARD Tél : 04 26 53 80 49

Privas, le 20 décembre 2023

à

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux CS 10627 07006 PRIVAS Cedex L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Mesdames et messieurs les Chefs d'Etablissement des écoles privées sous contrat du 1er degré (pour attribution) Madame la Directrice diocésaine, messieurs les Directeurs diocésains (pour information)

Objet : Demandes d'exercice à temps partiel - année scolaire 2024-2025 Enseignement privé sous contrat 1^{er} degré

Références :

- Loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Décret n°2008-775 du 30/07/2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret n°2005-168 du 23/02/2005 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires
- Décret n°2003-1307 du 26/12/2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activités
- Décret n°2002-1072 du 7/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction Publique de l'Etat
- Circulaire 2014-116 du 03/09/2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Les enseignants peuvent bénéficier de deux types de temps partiels :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

Dans les deux cas, une demande doit être faite à l'aide de l'un des formulaires joints en annexe. L'exercice des fonctions à temps partiel doit règlementairement être aménagé en un nombre entier de demijournées correspondant à la quotité choisie. Lors de l'attribution des temps partiels, il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de concilier les souhaits d'aménagement du temps de travail avec l'intérêt des élèves, ainsi qu'avec la nécessaire prise en compte de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche pour la durée de l'année scolaire (sauf exception – cf infra).

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit peut être sollicité :

1) En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant

Jusqu'à son 3ème anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pièce justificative à fournir : extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou copie de la décision d'adoption.

Lorsque le 3ème anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient au cours de l'année scolaire, l'enseignant peut, soit reprendre à temps complet pour finir l'année scolaire, soit être maintenu à temps partiel sur autorisation à une quotité égale ou supérieure. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant devra obligatoirement préciser son intention lors de la campagne de demande de temps partiels (cf. annexe).

A noter que pour le temps partiel de droit à 80%, celui-ci sera accordé obligatoirement pour toute l'année scolaire dans la mesure où il est organisé dans un cadre annuel.

Ce temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire que s'il est pris à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption, ou du congé parental, et sollicité au plus tard 2 mois avant la date de fin dudit congé.

En cours d'année, seules les quotités de 50% ou 75% sont accordées.

La demande est à transmettre au SMEP-1D, accompagnée des pièces justificatives.

2) Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave

- > à son conjoint marié, lié par un PACS ou concubin,
- à un enfant à charge de moins de 20 ans,
- à un ascendant.

Pièces justificatives à fournir :

- o <u>enfant handicapé</u>:
 - justificatif du versement de l'allocation d'éducation spéciale
- Conjoint ou ascendant :
 - -copie de la carte d'invalidité et/ou pièce justificative du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
 - -copie du livret de famille attestant le lien de parenté avec l'ascendant
 - -copie de l'acte de mariage/PACS
 - -certificat de concubinage attestant le lien unissant l'agent au conjoint
- o <u>enfant, conjoint ou ascendant gravement malade ou accidenté</u> : certificat médical d'un praticien hospitalier à fournir tous les 6 mois.

Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

3) Au titre du handicap

Temps partiel de droit accordé aux personnels enseignants en situation de handicap relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie (anciennement COTOREP).
- Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), titre de pension ou de rente d'invalidité, décision d'attribution de l'allocation adulte handicapé.

IMPORTANT : La quotité de service libérée par l'exercice à <u>temps partiel de droit</u> reste protégée et n'est donc pas déclarée vacante au mouvement.

Les bénéficiaires de ces dispositions retrouvent leur emploi à temps plein ou leur quotité initiale de travail à l'issue de la période de temps partiel.

Le temps partiel est valable pour l'année scolaire, la demande doit être renouvelée chaque année.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour :

- convenance personnelle,
- pour création ou reprise d'une entreprise,
- dans le cas d'une demande de retraite progressive.

Le temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année scolaire, et de ce fait, court jusqu'au 31/08/2025.

Le temps partiel sur autorisation est valable pour l'année scolaire et doit être renouvelé chaque année le cas échéant.

IMPORTANT : la quotité de service libérée par l'exercice à temps partiel sur autorisation est déclarée vacante au mouvement. Ainsi, la réintégration à temps plein l'année suivante n'est pas automatique, alors même que l'intéressé(e) en aurait fait la demande. Il lui appartiendra également de participer au mouvement pour compléter sa quotité.

- Temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle
- > Temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

L'attention des agents est appelée sur la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires qui ajoute désormais la possibilité (et non plus le droit) pour un enseignant à temps complet, d'être autorisé à accomplir un temps supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise, après avis de la commission de déontologie.

Le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordé par le Directeur Académique après saisine éventuelle pour avis du référent déontologue. Il peut être accordé pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Un enseignant ne peut être autorisé à exercer à temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Il faut savoir qu'un enseignant qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise doit obligatoirement obtenir l'autorisation d'exercer à temps partiel. Il ne peut en aucun cas cumuler son activité d'enseignant à temps plein avec son entreprise.

L'enseignant qui souhaite créer ou de reprendre une entreprise doit donc :

- solliciter un temps partiel sur autorisation
- et déposer une autorisation de demande de cumul d'activités (se reporter à la circulaire ad hoc).

Cas particulier de la retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite, sous certaines conditions.

Suite à la réforme des retraites, le relèvement de l'âge minimal pour prétendre à une retraite progressive évolue en même temps que l'âge légal de retraite, à raison de 3 mois par génération, pour atteindre 62 ans pour les personnels nés en 1968. Par ailleurs, il convient de totaliser une durée d'assurance au moins égale à 150 trimestres validés.

L'agent doit avoir atteint un âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux années, soit 62 ans, à l'issue de la montée en charge de la réforme.

Compte tenu du relèvement progressif de cet âge à compter du 1^{er} septembre 2023, cet âge « plancher » sera progressivement relevé d'un trimestre par génération, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des personnels sédentaires.

Ex : pour les agents nés en 1962, la retraite progressive est possible dès l'âge de 60 ans et 6 mois.

Pour les agents nés en 1963, la retraite progressive est possible dès l'âge de 60 ans et 9 mois.

L'agent qui peut bénéficier de cette retraite progressive est placé à temps partiel sur autorisation et la fraction de service libérée est, par conséquent, déclarée vacante.

Les enseignants doivent conserver une quotité minimum de 50 %.

Un enseignant qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit impérativement formuler une demande de travail à temps partiel sur autorisation auprès du SMEP-1D à l'aide de l'imprimé correspondant.

Il lui appartient de faire les démarches nécessaires auprès de la CARSAT. La demande de temps partiel devra être accompagnée du justificatif des trimestres établi par la CARSAT.

Les demandes de retraite progressive seront traitées de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation donc par année scolaire, avec effet au 1er septembre.

QUOTITES PROPOSEES

• Temps partiels à 50% et 75%

Ces quotités peuvent être octroyées pour les temps partiels de droit ou sur autorisation.

Le service est aménagé dans un cadre hebdomadaire.

Toutefois, le temps partiel à 50% peut être annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

Cette modalité d'exercice comprend sur l'année scolaire, une période travaillée et une période non travaillée. Ces demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas et devront faire <u>l'objet de jumelages</u> (deux demandes à 50%) afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

• <u>Temps partiels à 80% (accordé uniquement dans le cadre d'un temps partiel de DROIT et pour l'année scolaire entière)</u>

Cette quotité sera accordée exclusivement dans le cadre d'un temps partiel de <u>droit</u> et octroyé pour l'année scolaire complète. Aucune demande d'exercice à 80% ne pourra être acceptée en cours d'année contains

Le service est aménagé dans un cadre annuel de la manière suivante :

- Exercice à temps plein durant 7 semaines à compter de la rentrée scolaire 2024, soit du 01-09-2024 au 20-10-2024,
- Puis exercice à 75% le reste de l'année scolaire.

Si le 3^{ème} anniversaire de l'enfant intervient au cours de l'année scolaire 2024/2025, l'enseignant s'engage obligatoirement à conserver la **même quotité d'exercice à 80% toute l'année scolaire.** Il sera de fait maintenu à temps partiel sur autorisation à 80% jusqu'au 31/08/2025 inclus et sa quotité sera protégée.

Voir tableau récapitulatif des quotités et modalités d'organisation joint en annexe.

TEMPS PARTIELS ET REMUNERATIONS

Pour les temps partiels 50% et 75%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué, c'est à dire respectivement 50% et 75%.

Lorsque le temps partiel est annualisé, la rémunération est versée par douzième, que la période soit travaillée ou non.

Pour le temps partiel de droit à 80%, la rémunération servie correspond à 85.7% de la rémunération d'un temps plein. Celle-ci est servie du 1^{er} septembre au 31 août.

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent retrouve les droits des personnels travaillant à temps plein.

Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'interrompent pas le temps partiel. L'agent en congé à demi-traitement et à temps partiel perçoit un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

TEMPS PARTIELS ET CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Le temps partiel sur autorisation ou de droit est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte au prorata de la durée des services effectués à temps partiel.

REPRISE A TEMPS COMPLET

Les personnes qui bénéficient actuellement d'un temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la prochaine rentrée scolaire doivent en faire impérativement la demande à l'aide de l'imprimé correspondant (cf. annexe 4).

CALENDRIER ET PROCEDURE DEMATERIALISEE

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps complet devront être déposées, via l'application **COLIBRI**, au plus tard le 31 janvier 2024, délai de rigueur

LA CAMPAGNE ANNUELLE DE DEMANDES DES TEMPS PARTIELS EST DESORMAIS DEMATERIALISEE.

La procédure de recueil des demandes de temps partiels des enseignants s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur **le portail COLIBRIS** :

Lien: https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-prive/

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour (cf : aide à la saisie en annexe).

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délai.

Les justificatifs demandés devront être versés au cours de la demande dématérialisée.

L'application sera ouverte du 03 janvier 2024 au 31 janvier 2024 inclus.

Une fois votre demande enregistrée, vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel.

Le chef d'établissement de l'agent qui dépose une demande de temps partiel sera informé du dépôt de la demande par mail sur la messagerie institutionnelle de l'école ainsi que sur sa messagerie institutionnelle nominative d'où l'importance de bien relever les messageries. Il lui appartiendra d'émettre son avis sur la demande. En cas d'avis défavorable, le chef d'établissement devra motiver son refus. La DDEC du département concerné recevra également une copie de la demande.

Les demandes manuscrites de temps partiels ne seront traitées que dans les cas suivants :

- Si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée
- Changement de situation personnelle du demandeur
- Demande de temps partiels de droit en cours d'année scolaire (demande à formuler deux mois avant le début du temps partiel souhaité)

Pour ces cas seulement, l'enseignant fera sa demande sur papier libre après avoir pris l'attache du SMEP-1D. La demande devra être visée par le chef d'établissement et transmise par la voie hiérarchique au SMEP-1D, par courrier postal ou par mail à l'adresse suivante : smep-1d@ac-grenoble.fr

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de porter ces informations à la connaissance de tous les maîtres relevant de votre établissement.

Cette note est disponible sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche (http://www.ac-grenoble.fr/pid38605/accueil-dsden-07-ardeche.html) à la rubrique « **Espace des personnels » puis « Enseignants 1**^{er} **degré privé »** ainsi que les formulaires de demande de temps partiel ou de reprise à temps complet à télécharger, le cas échéant.

Le PIA, **P**ortail **I**nteractif **A**gent (pia.ac-grenoble.fr) permet également à tous les personnels d'accéder aux différentes circulaires (et annexes) relatives à leur carrière.

Pour la Rectrice et par délégation L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé

Thierry AUMAGE

RECAPITULATIF DES QUOTITES ET DES MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL RENTREE 2024

Rappel des principes régissant le travail à temps plein : Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées à diverses activités. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

Organisation pour les écoles fonctionnant sur 4 jours

Quotités proposées	Organisation du travail devant élèves (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Modalité
50% cadre hebdomadaire	4 demi-journées par semaine	54 heures	50%	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
50% annualisé	Service alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée (jumelage) : Début d'année scolaire 2024 à début février 2025 ou de début février 2025 à la fin de l'année scolaire	54 heures	50% lissé sur l'année	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
75% cadre hebdomadaire	6 demi-journées par semaine	81 heures	75%	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
80% cadre annuel	Temps complet de la rentrée scolaire aux congés d'automne (7 semaines et 2 jours) puis 75% cadre hebdomadaire	86 ou 87 heures (au prorata)	85.7% lissé sur l'année	-Temps partiel de droit couvrant l'année scolaire

Organisation pour les écoles fonctionnant sur 4,5 jours

Quotités proposées	Organisation du travail devant élèves (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Modalité
50% cadre annuel	4 demi-journées + 1 mercredi (ou samedi) matin sur 2	54 heures	50%	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
50% annualisé	Service alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée (jumelage) : Début d'année scolaire 2024 à début février 2025 ou de début février 2025 à la fin de l'année scolaire	54 heures	50% lissé sur l'année	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
75% cadre annuel	6 demi-journées par semaine + 3 mercredis (ou samedis) matin sur 4	81 heures	75%	-Temps partiel de droit -Temps partiel sur autorisation
80% cadre annuel	Temps complet de la rentrée scolaire aux congés d'automne (7 semaines et 2 jours) puis 75% cadre hebdomadaire	86 ou 87 heures (au prorata)	85.7% lissé sur l'année	-Temps partiel de droit couvrant l'année scolaire